

Décision n° 2010-0809
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 juillet 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Géolocalisation Développement Electronique et Vidéo Surveillance
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Géolocalisation Développement Electronique et Vidéo Surveillance (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-0645 en date du 16 mars 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Géolocalisation Développement Electronique et Vidéo Surveillance, en date du 7 juin 2010 et du 30 juin 2010, reçues le 11 juin 2010 et le 1^{er} juillet 2010, sollicitant l'attribution de 30 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 juin 2010 ;

Après en avoir délibéré le 13 juillet 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
05 90 45 MC DU	Basse-Terre (Guadeloupe)
05 94 45 MC DU	Cayenne (Guyane)
05 96 45 MC DU	Fort-de-France (Martinique)

sont attribués, jusqu'au 13 juillet 2010, à la société Géolocalisation Développement Electronique et Vidéo Surveillance (Siren : 484 517 420) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Géolocalisation Développement Electronique et Vidéo Surveillance acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Géolocalisation Développement Electronique et Vidéo Surveillance adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Géolocalisation Développement Electronique et Vidéo Surveillance.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI